

Congrès National 2014

STATUTS DU SNETAA-FO

Adoptés dans leur totalité à l'unanimité

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE

Article 1:

Il est fondé entre les personnels de l'enseignement général, technique et professionnel, et les personnels d'Education, public et privé, titulaires, non titulaires, en centre de formation, retraités ou pensionnés adhérant aux présents statuts, un Syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ; ACTION, AUTONOME. (SNETAA)

Sont opposables aux adhérents et aux dirigeants du syndicat les dispositions inscrites aux présents statuts ainsi que celles décrites par le Règlement Intérieur National. Ce dernier a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire, ni y contrevenir.

Dès lors qu'elles ne modifient, ne contredisent, ni ne contreviennent aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur National, sont également opposables les dispositions des Règlements Intérieurs Académiques ou Territoriaux adoptés régulièrement par les instances compétentes définies au Règlement Intérieur National. La conformité des Règlements Intérieurs Académiques est vérifiée selon les modalités définies par le Règlement Intérieur National.

L'accès au siège national et l'accès aux sièges académiques sont ouverts à tout adhérent(e) mandaté(e) par le Secrétariat National, le Bureau National, le Secrétariat Académique, le Bureau Académique et ayant mission de participer au développement de leurs activités ou à siéger comme représentant statutaire de l'organisation.

Le Conseil National arrête les modalités d'interprétation de l'article 1 des statuts.

STATUT

Article 2 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national, académique, départemental, territorial, et dans les établissements d'enseignement et de formation selon des structures définies par le Règlement Intérieur. Les échelons correspondants ont pour vocation de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de prendre en charge les revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

Le Syndicat National a pour but :

- 1 - d'établir entre ses membres des relations de saine camaraderie,
- 2 - de défendre les intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts et de soutenir en toute circonstance l'importance du rôle Educateur des Enseignements Techniques et Professionnels,
- 3 - d'œuvrer à l'unification de la formation professionnelle initiale au sein d'un grand service public unique et laïque relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- 4 - de développer les relations de solidarité entre les personnels des Enseignements Techniques et Professionnels Publics et la classe ouvrière en vue d'assurer la défense du monde du travail et son émancipation juridique et morale.

AFFILIATION FEDERALE

Article 3 :

Afin de concourir plus efficacement :

- à la promotion de l'enseignement professionnel public et laïque,
- à la défense des intérêts des personnels et à la satisfaction de leurs revendications,
- à l'édification des solidarités entre les membres de l'enseignement public et entre les fonctionnaires,

le Congrès National du SNETAA peut décider de l'affiliation du syndicat à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés, organisée démocratiquement et indépendante de toutes les organisations politiques, religieuses ou philosophiques.

Celle-ci doit œuvrer en faveur de l'unité des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical.

L'affiliation est votée lors du Congrès National. Elle est reconductible.

Dans le cadre de cette affiliation, le SNETAA reste maître de son action générale et revendicative.

Les membres du SNETAA peuvent siéger dans les instances de l'union syndicale, de la fédération, de la confédération laïque de salariés à laquelle le SNETAA est éventuellement affilié en application de l'article 3 des statuts, sous réserve qu'ils réunissent a minima les conditions d'adhésion et d'éligibilité décrites par le Règlement Intérieur national pour les instances statutaires du SNETAA. D'autres conditions peuvent être fixées dans le Règlement intérieur à la demande du Bureau National présentée au Conseil National.

En cas de difficultés graves surgissant dans les relations avec l'union de syndicats, avec la fédération, ou la confédération d'affiliation, l'affiliation nationale peut être suspendue dans un département (ou territoire). Cette décision, éventuellement reconductible, est prise par le Bureau National, jusqu'au renouvellement de l'affiliation nationale.

Les éventuels désaccords entre le département et l'académie sont soumis au Conseil National, après avis de la Commission des Structures.

Article 4 :

Par souci d'indépendance à l'égard des partis politiques et du gouvernement, le Syndicat s'interdit dans ses assemblées, toute discussion politique organisée. Le Syndicat n'adhère à aucun mouvement politique organisé ; chacun de ses membres reste à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

Le Syndicat s'interdit en conséquence toute structuration en fraction, en tendance, en courant de pensée en tant qu'expression d'une philosophie politique ou d'un projet de société.

La démocratie interne est garantie par un vote des adhérents à un scrutin de liste au moins une fois tous les quatre ans.

La Commission des Structures vérifie la conformité de l'application de ces principes et des règles électorales décidées par le Bureau National.

Article 5 :

La double appartenance syndicale n'étant pas autorisée, aucun membre du SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ; ACTION, AUTONOME (SNETAA) ne peut appartenir à une autre organisation syndicale professionnelle de même nature.

DEVOIRS DES ADHERENTS

Article 6 :

6.1 - Tout adhérent du Syndicat a pour devoir :

- 1 de participer à ses travaux en assistant aux réunions,
- 2 - de soutenir solidairement et en toute circonstance les revendications formulées et défendues par le Syndicat et les mandats arrêtés par les diverses instances statutaires,
- 3 d'adresser au Syndicat toute information utile dont il aurait connaissance.

6.2 - L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Tout adhérent s'engage en conséquence :

6.2.1. à respecter en permanence :

- les statuts, le règlement intérieur, les décisions et les mandats arrêtés par les instances statutaires de l'organisation (tout particulièrement les articles 2,4,6 des statuts et l'article 9 du Règlement Intérieur),
- toute décision qui le concerne prise par le Bureau National sur avis de la Commission des Conflits,
- les procédures d'examen et d'arbitrage des contentieux prévues par les statuts et le règlement intérieur nationaux et à faire appel aux instances statutaires et réglementaires compétentes avant tout recours extérieur à l'organisation.

6.2.2. à défendre et à promouvoir l'adhésion à l'organisation et à respecter dans ce cadre les appels à pré syndicalisation, syndicalisation et les procédures de versement des cotisations,

6.2.3. à s'interdire d'adhérer à une autre organisation syndicale, de se porter candidat au nom d'une autre organisation syndicale, ni de soutenir ostensiblement ou de façon militante une autre organisation syndicale,

6.2.4. à soutenir les listes des candidats présentées par l'organisation, à prendre toutes dispositions pour assurer leur succès et à s'exprimer en leur faveur.

6.3 - Le refus manifeste ou délibéré du respect des clauses ci-dessus entraîne la radiation temporaire ou définitive. Une radiation temporaire ou définitive ou un refus de réadhésion ne pourra dans ce cas être prononcée que par une commission de cinq membres désignés en son sein par le Bureau National lors de sa réunion. Cette commission peut par dérogation aux précédentes règles prononcer une des sanctions mentionnées à l'article 23 des statuts.

Le Bureau National ou la Commission du Bureau National désignée à cet effet, entend les intéressés en défense. Une convocation leur est adressée une semaine avant la date de réunion de l'instance concernée.

La radiation est de fait automatique en cas de prosélytisme en faveur d'une autre organisation syndicale (article 6 alinéa 2.3 ci-dessus).

6.4 - Une adhésion au Syndicat est réputée acquise de plein droit, sauf refus après examen et vote d'un Bureau Académique ou d'un Bureau National.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 7 :

Le Secrétaire Général est responsable de son mandat devant le Conseil National et devant le Congrès. Il ne peut refuser toute explication qui pourrait lui être demandée.

Le Secrétaire Général représente le SNETAA dans ses relations avec les organismes syndicaux auxquels il est affilié à l'échelon national et international. Il peut ponctuellement déléguer cette responsabilité à un secrétaire national.

Le Secrétaire Général convoque l'ensemble des instances nationales et les Congrès Académiques Extraordinaires selon les modalités définies à l'article 37 du Règlement Intérieur.

Aucune démarche auprès de l'administration nationale ou des médias nationaux ne peut se faire hors de sa présence ou sans son assentiment.

Le Secrétaire Général du SNETAA a pouvoir de signer tout acte au nom du syndicat.

Il a procuration sur les comptes ouverts au nom du syndicat auprès des comptes chèques postaux, Caisse d'Epargne et Etablissements bancaires à l'échelon local, départemental, académique, territorial et national.

Tous les fonds dévolus au syndicat sont déposés sur des comptes ouverts au nom du Syndicat.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur général des dépenses, des placements financiers, de l'ensemble des actes relatifs à la gestion des personnels rémunérés par le SNETAA. Il doit rendre compte devant le Secrétariat National.

Le Secrétaire Général est habilité à engager au nom du syndicat les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents et du syndicat. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme de son mandat.

Les clés du système informatique (code d'accès, mot de passe, procédure...) toutes informations, informatisées ou non, relatives au fichier de gestion des adhérents, à la comptabilité, à la trésorerie doivent être tenues en permanence à la disposition du Secrétaire Général et du Secrétariat National.

Article 8 :

Les actes portant modifications du patrimoine immobilier sont décidés par le Bureau National. Le Bureau National approuve les actes de gestion patrimoniale de l'organisation.

TITRE II : STRUCTURES DU SYNDICAT

CONSEIL NATIONAL (C. N.)

Article 9 :

a) Le syndicat national est administré par un Conseil National (C.N.) comprenant :

1 - Les secrétaires académiques,

2 - Les représentants nationaux dont le Secrétaire Général, tête de liste, sont élus directement par les adhérents au scrutin de liste majoritaire.

3 - Les Secrétaires départementaux sont élus aux suffrages directs par les adhérents du département.

Le règlement intérieur fixe le nombre de représentants de chacun des composantes du Conseil National.

b) Les élus aux commissions paritaires nationales et les membres titulaires aux commissions professionnelles consultatives qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes peuvent être associés aux travaux du Conseil National, sur décision du Bureau National.

Les membres du Conseil National qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, sont remplacés.

Article 10 :

Le Conseil National se réunit ordinairement au moins une fois par an.

Le Conseil National peut être réuni en session extraordinaire après avis du Bureau National.

- soit sur la proposition du secrétaire général,

- soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un vote ne peut avoir lieu au Conseil National que si la moitié au moins de ses membres est présente. Une décision ne peut être prise à la suite d'un vote que si la majorité réunit un nombre de suffrages au moins égal au quart des membres du Conseil National.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil National est souverain.

Le Conseil National peut comprendre des commissions qui ont pour but de faciliter sa tâche en permettant une étude approfondie des problèmes qui se posent au syndicat.

LE BUREAU NATIONAL (B.N.)

Article 11 :

Le Bureau National est composé du Secrétaire Général, de 10 membres au titre des représentants nationaux, de 5 membres au titre des Secrétaires académiques, de 5 membres au titre des Secrétaires départementaux.

Les modalités de désignation des membres du Bureau National sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau National est chargé notamment:

- a) de mettre en application les décisions du congrès, du Conseil National.
- b) de veiller à l'application des statuts du Syndicat,
- c) de la convocation extraordinaire du Conseil National et du Congrès.

Les décisions du Bureau National sont exécutoires.

Article 12 :

Le Bureau National est élu par le Conseil National lors de son installation. Il est renouvelé, lors de la réunion du Conseil National ordinaire ; les représentants de la composante S3, de la composante S2 y sont renouvelés.

Article 13 :

le Bureau National élit en son sein un Secrétariat National. Le Secrétariat National, organisme exécutif, est chargé notamment :

- a) de l'application des décisions prises par le Bureau National, des rapports et démarches auprès des ministères, de l'union syndicale, de la Fédération ou de la confédération.
- b) de la publication du bulletin syndical. Toutes les pièces : documents, rapports ou motions concernant le Syndicat, doivent lui être adressées.

c) de convoquer le Bureau National en réunion ordinaire ou extraordinaire. Afin de mieux prendre en compte les préoccupations des syndiqués, le Secrétariat peut organiser une consultation des adhérents. Les conclusions de la consultation sont communiquées au Bureau National et publiées dans la presse syndicale.

Article 14 :

Les membres du Bureau, du Secrétariat National, du Conseil National, sont rééligibles; il est cependant recommandé que les permanents syndicaux reprennent périodiquement leur activité professionnelle, même à temps partiel et n'exercent pas plus de 3 mandats.

CONGRES NATIONAL

Article 15 :

Un Congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans. Son ordre du jour est proposé par le Bureau National et arrêté par le Congrès.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des votants.

Preennent part au vote les délégués régulièrement mandatés. Leur nombre et les mandats mis à leur disposition sont fixés par le Règlement Intérieur. Les votes ont lieu en principe à main levée. Toutefois le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par au moins le tiers des membres présents.

Le Congrès est souverain dans le respect des règles statutaires qu'il s'est fixé.

Article 16 :

Un Congrès National Extraordinaire peut être convoqué soit sur décision du Conseil National, soit sur décision du Bureau National.

Les procédures de débat et de vote au Congrès Extraordinaire sont celles fixées pour le Congrès ordinaire.

Article 17 :

Les compétences statutaires réglementaires et financières déléguées aux instances académiques, territoriales ou le cas échéant départementales s'exercent dans le strict respect de leur limite territoriale et pour les seuls besoins du fonctionnement syndical académique, territorial ou départemental concerné, selon les modalités du Règlement Intérieur National. Dès lors les instances statutaires correspondantes désignent un Secrétaire Académique ou un secrétaire Territorial. Le

Secrétaire départemental est élu au suffrage direct des adhérents de son département pour une durée de 4 ans renouvelable.

Une instance peut voter ponctuellement une délégation de compétences qui sont ordinairement les siennes, à une autre instance.

Les Bureaux Académiques ou Territoriaux disposent d'un droit d'observation sur les choix arrêtés par le Syndicat en matière de gestion matérielle interne des adhésions et de négociation sur les carrières des personnels gérées au plan académique.

Les Conseils Académiques ou Territoriaux sont seuls habilités, en dehors des Congrès Académiques à émettre des vœux sur les questions d'intérêt collectif, sous réserve que celles-ci ne relèvent pas d'un mandat ou d'une décision déjà prise par une instance statutaire nationale.

Le Congrès Académique débat de plein droit de toute question relative aux orientations et aux décisions nationales, aux rapports d'activité et financier nationaux.

Les instances statutaires d'un niveau de représentation du Syndicat ne peuvent élaborer un mandat ou arrêter une décision d'action qui soit contraire à un mandat ou à une décision qui serait prise sur le même thème par les échelons d'un niveau supérieur.

La Participation du Syndicat ou d'une de ses composantes académiques ou territoriales à des actions de grève ou de manifestations est conditionnée par le vote d'une décision préalable prise au cours d'une réunion statutaire de l'instance délibérative nationale ou territoriale compétente (Bureau National, Conseil National, Congrès, Bureau Académique, Conseil Académique, Congrès Académique). Il devra être établi un procès verbal d'émargement de séance, avec une plate-forme de décision et un relevé de vote. Cette décision si elle n'est pas nationale, n'engagera explicitement dans ses expressions publiques que le niveau académique ou territorial concerné. Elle nécessite l'information préalable au Bureau National.

Les terrains de compétence, les attributions et le fonctionnement général des instances académiques et territoriales sont définis par le Règlement Intérieur. En tout état de cause, une académie ne peut pas inclure dans sa plate-forme des enjeux nationaux.

La délégation de crédits nationaux à des niveaux académiques, territoriaux exige la désignation par les instances statutaires correspondantes, d'un trésorier académique ou territorial. Ceux-ci bénéficient d'une procuration de signature de l'ordonnateur sur les comptes financiers ouverts au titre du SNETAA pour la gestion des crédits qui sont délégués aux trésoreries académiques ou territoriales.

L'ordonnateur peut, sur demande du bureau académique ou territorial, donner aux Secrétaires Académiques ou aux Secrétaires Territoriaux, une procuration de signature sur le compte syndical ouvert pour la gestion de la délégation financière consentie à l'Académie ou au Territoire.

Le trésorier d'un échelon du syndicat a vocation, sous l'autorité du secrétaire de l'échelon correspondant, à procéder, de plein droit, à l'encaissement des recettes, à la liquidation des dépenses telles que prévues dans les présents statuts, à la gestion des mouvements financiers dans le cadre de la délégation financière définie pour cet échelon. Les opérations effectuées dans le cadre des procurations financières ordonnées par l'ordonnateur doivent respecter les articles L 121-3, L 314-1 et L 321-1 du Code Pénal.

Les Trésoriers Académiques ou territoriaux ne peuvent procéder à des engagements financiers qu'en regard des exigences de gestion respectivement académiques, territoriales concernant les besoins des syndiqués dans leur ensemble.

TITRE III : ELECTION DES REPRESENTANTS NATIONAUX, DES SECRETAIRES DEPARTEMENTAUX, DES SECRETAIRES ACADEMIQUES

DESIGNATION ET INSTALLATION DES INSTANCES

Article 18 :

Le syndicat défend les mandats qu'il se donne en congrès et élit les instances. Il n'est organisé ni en fraction, ni en tendance, ni en Courant de Réflexion.

Article 19 :

a) Election des représentants nationaux

Un vote au suffrage direct des adhérents et au scrutin majoritaire pour élire les représentants nationaux a lieu tous les quatre ans au scrutin de liste. Chaque liste doit être composée de 80 noms de titulaires et 20 noms de suppléants issus d'au moins 1/3 des académies et obtenir 5 signatures de Secrétaires académiques au moins et 15 Secrétaires départementaux. Le candidat tête de liste sera candidat au titre de Secrétaire Général. Nul ne peut être candidat simultanément sur deux listes différentes.

Nul ne peut être candidat au Conseil National s'il n'est pas adhérent depuis plus de deux ans et à jour de cotisation de l'année scolaire en cours à la date de dépôt de la candidature.

L'élection des représentants nationaux est organisée et suivie par le Secrétariat National après avis du Bureau National qui en fixe les dates et les modalités générales d'organisation.

Le Bureau National arrête les modalités de dépôt des candidatures, de calendrier et d'organisation de l'élection.

Il fixe les dates des réunions de la Commission de dépouillement, de celles de la publication par le Bureau National des résultats.

Il fixe également celles :

- de la Commission des Structures
- de l'instance convoquée pour examiner les recours.

Prendent part aux votes, les adhérents pouvant justifier du paiement de leur cotisation avant une date fixée par le Bureau National.

Le Règlement Intérieur National fixe les conditions de participation au scrutin.

Le dépouillement est organisé par le Bureau National ou par une commission créée à son initiative. Dans ce cas, la commission rend compte de ses activités et de ses conclusions devant la première instance qui suit : BN, CN, Congrès.

Le Bureau National enregistre les résultats du vote et les rend publics.

Il arrête les modifications à apporter dans un délai d'un mois (hors vacances scolaires) pour la composante « représentants nationaux » au Conseil National.

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis, par motif de recours. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis.

Le délai de recours devant la Commission des Structures s'achève deux semaines après enregistrement des résultats. Il est prorogé d'une durée égale à celle des interruptions scolaires. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par la première instance statutaire nationale convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport des instances de dépouillement, et celui de la Commission des Structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

b) Election des Secrétaires départementaux

Parallèlement, avant ou après le vote des représentants nationaux, et dans un délai de trois mois au plus, l'élection des Secrétaires départementaux par un vote des adhérents a lieu au suffrage direct, en un tour.

Le bureau national fixe les dates de l'élection, les modalités d'organisation et le dépouillement.

Le Bureau National enregistre les résultats et les rend publics.

Il arrête les modifications à apporter dans un délai d'un mois (hors vacances scolaires) pour la composante « représentants départementaux » - S2 »

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis, par motif de recours. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis.

Le délai de recours devant la Commission des Structures s'achève deux semaines après enregistrement des résultats. Il est prorogé d'une durée égale à celle des interruptions scolaires. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par la première instance statutaire nationale convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport des instances de dépouillement, et celui de la Commission des Structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

Article 20 :

En cas de difficulté durables survenant dans une ou plusieurs académies, dans un ou plusieurs départements, le Bureau National peut déroger à certaines règles d'organisation du vote en application des dispositions inscrites par le Conseil National au Règlement Intérieur.

Article 21 :

Le Conseil National est installé et réuni dans les 4 mois au plus suivant le vote et, dans tous les cas, lors du Congrès National, dès son ouverture. Il procède à l'élection des nouvelles instances : Bureau National, Commission des Structures et la Commission des Conflits.

L'exécutif national revient à la liste arrivée en tête lors de l'élection des représentants nationaux (celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix au vote)

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 :

Le Syndicat s'administre suivant un règlement intérieur adopté par le Conseil National, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des présents statuts.

MODIFICATION DES STATUTS et DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts devra, pour être recevable à moins qu'elle n'émane du Bureau National, avoir été adoptée à la majorité simple académique par au moins un cinquième des Bureaux académiques et parvenir au Secrétariat National au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès National.

Les textes présentés sont soumis aux adhérents et amendés au Congrès National, puis votés. La demande d'inscription d'amendement à l'ordre du jour doit recueillir, au préalable, le vote de 25 % des présents au congrès et le soutien de deux S3 et quatre S2.

L'inscription à l'ordre du jour est alors acquise. L'adoption de l'amendement requiert la majorité de 50 % des présents.

L'inscription à l'ordre du jour du congrès des amendements des modifications aux statuts demandée par le Bureau National, est de droit.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications des statuts doivent être adoptées par le congrès National, article par article, puis globalement, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Modification du Règlement Intérieur

Les modifications du règlement intérieur doivent être adoptées par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La proposition de modification du règlement intérieur national devra être jointe à l'ordre du jour adressé aux délégués

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 24 :

Le Conseil National élit en son sein une commission des structures et une Commission des conflits qui sont saisies par le B.N. et doivent rapporter devant cette instance.

Chaque commission comprend:

- un membre de chaque liste ayant déposé un texte national lors du vote des représentants nationaux,
- un nombre de membres déterminé par le règlement intérieur en fonction des trois composantes du Conseil National.

Commission des Conflits

La Commission des Conflits est saisie de toute question concernant l'inobservation des statuts, le manquement à la discipline syndicale ou une action anti-laïque.

Le Bureau National peut prononcer, après avis de la Commission des Conflits, l'avertissement, le blâme, une suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, l'exclusion temporaire en cours d'année, la radiation pour l'année en cours, la radiation pluriannuelle ou définitive.

La Commission des Conflits dispose pour avis d'une compétence générale à l'exception des dossiers disciplinaires qui relèvent de décisions directes du Bureau National. Pour application de ce dernier paragraphe le Bureau National. peut prononcer une sanction directement sans consultation de la commission des conflits. Les décisions prises en matière de conflit sont exécutoires.

Un appel peut être introduit selon des conditions précisées par le Règlement Intérieur dès lors que le Bureau National est saisi d'éléments nouveaux importants et patents et de nature à modifier la décision prise par la majorité du Bureau National.

L'appel n'est pas suspensif.

Commission des structures

La Commission des structures est nécessairement consultée avant toute modification des statuts ou du Règlement Intérieur. Elle a par ailleurs compétence sur le fonctionnement des structures du Syndicat et sur toute question touchant à la vie interne du syndicat.

L'appel n'est pas suspensif.

Le délai de saisine est fixé par le règlement intérieur.

Les recours devant les Commissions Consultatives ne sont pas publics tant qu'ils n'ont pas été examinés par la commission compétente.

Toute publication externe avant la consultation de la commission concernée rend le recours nul et non avenu.

COTISATIONS TRESORERIE

Article 25 :

L'adhésion au syndicat est conditionnée par le versement d'une cotisation sur une base annuelle dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Bureau National, après avoir entendu le trésorier, fixe le montant des cotisations de l'année scolaire à venir.

Article 26 :

Toute démission doit être adressée, par écrit, au Secrétaire Général.

Sauf disposition particulière adoptée par le Bureau National les cotisations payées, même partiellement, ne sont pas remboursées, au delà des délais légaux.

Article 26.A :

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses. Il rend compte de sa gestion au Congrès. Il doit tenir constamment à jour les comptes du syndicat

Il dispose à cette fin de la signature sur les comptes financiers nationaux du syndicat.

Les comptes sont arrêtés par le Bureau National et approuvés par le Congrès National ou le Conseil National. D'une part, les comptes sont examinés d'abord pour contrôle par une Commission de deux membres qui ne peuvent siéger dans aucune autre instance statutaire nationale.

Leurs rapports sont communiqués au Congrès.

Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes professionnel d'autre part. Le Commissaire aux comptes professionnel est désigné par le Bureau National pour un mandat déterminé.

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Ses comptes et trésorerie sont uniques. En conséquence les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes de la trésorerie nationale. Le Règlement Intérieur en précise les modalités d'application.

Les Trésoreries académiques sont contrôlées dans les mêmes conditions que la trésorerie nationale par la Commission Nationale du Contrôle des Comptes.

La vérification des comptes académiques par les Commissaires aux Comptes académiques prévue par le Règlement Intérieur Académique ne se substitue pas à la règle ci-dessus.

Les Académies ne sont pas habilitées à encaisser directement les cotisations des syndiqués sauf pour les Territoires d'Outre-mer lesquelles sont transmises directement par le secrétaire de section ou à défaut par le secrétaire académique ou territorial pour les isolés au trésorier national

Aucun compte de placement de trésorerie ne peut être ouvert sous un autre nom que celui du SNETAA. Les comptes de trésorerie ou de placements des académies et des territoires des sections Outre-mer sont des comptes nationaux ouverts, par procuration.

Le Secrétaire Général et le Trésorier National ont pouvoir de contrôle sur l'ensemble des comptes.

Les présentes dispositions sont valables pour la Métropole et les DOM. Les TOM feront l'objet de compléments spécifiques arrêtés par le BN.

Tout dépôt de statuts Outre-mer sous le nom ou le label de l'organisation syndicale requiert un délibéré du Conseil National.

Article 26 B :

Les comptes académiques ou nationaux comprennent les ressources provenant pour tout ou partie :

- es contributions financières des adhérents
- des dons et des subventions de toute nature quel que soit l'organisme prestataire
- la rémunération des prestations réalisées à des titres divers par le Syndicat ou ses responsables.

Ces sommes sont inscrites en comptabilité et soumises au contrôle selon les modalités prévues au règlement intérieur.

DISSOLUTION

Article 27 :

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci ne pourra être prononcée que par un Congrès National Extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats, l'actif sera remis après décision du Bureau National à une ou plusieurs organisations syndicales ou à une ou plusieurs organisations laïques de solidarité.

Le siège social du Snetaa est fixé par décision de ses instances statutaires au : 74 rue de la Fédération PARIS XV, puis au 24 rue d'Aumale PARIS IX.

Publication du Règlement Intérieur National : le Règlement Intérieur National peut être modifié à chaque Conseil National pour s'ajuster aux besoins de la vie interne de l'organisation et fait donc l'objet de mise à jour périodique.

Les pratiques de l'organisation nécessitent à chaque modification du Règlement Intérieur une nouvelle approbation du Conseil National sur les articles modifiés ou créés et de l'ensemble du nouveau Règlement Intérieur National ainsi modifié.